La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_46-DE

DÉLIBERATION n° 2026-46 du 29 septembre 2026
OBJET : FINANCES – Subventions aux coopératives scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1611-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la délibération n°2025-58 du 08 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 de la commune,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'attribuer aux coopératives scolaires, pour l'année 2026, les subventions comme suit :

- Ecole La Galanderie :
  - Sorties scolaires de fin d'année (160€ x 6 classes) 960€
  - Arbres de Noël 720€
  - Projets pédagogiques = entrées payées par Coopérative scolaire
  - **TOTAL** **1 680€**
- Ecole Pasteur :
  - Sorties scolaires de fin d'année (160€ x 12 classes) 1 920€
  - Arbre de Noël 1 440€
  - Projets pédagogiques = entrées (96€ x 12classes) 1 152€
  - USEP rencontre sportive 1 164€
  - **TOTAL** **5 676€**

NOTE que le montant total, pour les 2 écoles, s'élève à 7 356€,

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Essonne)

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/25
Affichage ou publication le	15/10/25

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_46-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers[illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.